

DECISION DCC 22-176

DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 février 2022 sous le numéro 0299/067/REC-22, par laquelle monsieur Paul Avitus GBENOU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention depuis le 18 juin 2015 sans avoir été présenté à une juridiction de jugement en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention abusive ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a produit aucune observation ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République

116

Lu

du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs **et dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté **ou détenu arbitrairement*** » ; que par ailleurs, selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, à la date de saisine de la Cour le 23 février 2022, la détention provisoire de monsieur Paul Avitus GBENOU a excédé le délai légal maximum prescrit en matière criminelle et est abusive ;

Considérant que cette détention viole en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en ce que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale prescrit qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Paul Avitus GBENOU est abusive et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paul Avitus GBENOU, à monsieur le procureur de la République près le


 

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, et publiée au Journal officiel.

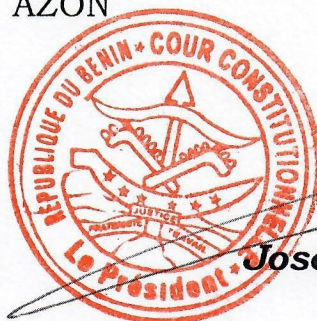
Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN



Le Président,



Joseph DJOGBENOU